



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-91

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2018

Sommaire

Académie ROUEN

R28-2018-01-29-012 - Complément -Actes administratifs- 2d semestre 2017 (1 page) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-23-002 - Arrêté n°64-2018 en date du 23/07/2018 modifiant l'arrêté n°63/2018 du 19/07/2018 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme (2 pages) Page 5

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R28-2018-07-19-007 - Arrêté n°ME/2018/10 portant autorisation de la mise en œuvre d'une convention pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'Estuaire et l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime - Baie de Seine (13 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-07-20-008 - Arrêté aides de l'Etat CUI - CAE et PEC 20 Juillet 2018 (7 pages) Page 22

Académie ROUEN

R28-2018-01-29-012

Complément -Actes administratifs- 2d semestre 2017

DIPE

- Circulaire DIPE du 19 décembre 2017 relative à la demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2018/2019
- Circulaire DIPE du 8 décembre 2017 relative à la Réunion d'information aux candidats au DDEEAS – Année scolaire 2018/2019
- Circulaire DIPE du 8 décembre 2017 relative au Stage de préparation au DDEEAS (diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée) – Année scolaire 2018/2019
- Circulaire DIPE du 5 décembre 2017 relative au détachement dans le corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale – Rentrée scolaire 2018/2019
- Circulaire DIPE du 20 novembre 2017 relative à la prise en charge pour les départements d'Outre – mer des frais de voyage des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires civils de l'Etat – Personnels enseignants du 1^{er} degré
- Circulaire DIPE du 13 novembre 2017 relative au Mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2018
- Circulaire DIPE du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition de la Polynésie Française des personnels enseignants du 1^{er} degré spécialisés – Rentrée scolaire d'août 2018
- Circulaire DIPE du 17 octobre 2017 relative au Supplément Familial de Traitement (SFT)- Contrôle de scolarisation – Année scolaire 2017 - 2018
- Circulaire DIPE du 4 octobre 2017 relative à l'inscription sur la liste départementale aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2018
- Circulaire DIPE du 26 septembre 2017 relative à l'affectation des enseignants du 1^{er} degré sur poste adapté au titre de l'année 2018/2019 – Appel à candidatures
- Circulaire DIPE du 20 septembre 2017 relative au cumul d'activités des fonctionnaires – enseignants 1^{er} degré – Rentrée v2017
- Circulaire DIPE du 15 septembre 2017 relative au versement des indemnités à la rentrée 2017
- Circulaire DIPE du 15 septembre 2017 relative aux congés et autorisations d'absence – Année scolaire 2017/2018
- Circulaire DIPE du 14 septembre 2017 relative à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport – Année scolaire 2017/2018
- Circulaire DIPE du 11 septembre 2017 relative au plan académique de formation continue – Année scolaire 2017/2018 – Campagne d'inscription aux formations du 1^{er} degré de la Seine-Maritime.
- Circulaire DIPE du 6 septembre 2017 relative aux recrutements et détachements dans les établissements à l'étranger – rentrée scolaire 2018/2019
- Circulaire DIPE du 1^{er} septembre 2017 relative à candidature – poste à profil – Enseignant en établissement pénitentiaire – Rentrée 2017
- Circulaire DIPE du 1^{er} septembre 2017 relative aux candidatures aux modules de formation d'initiative nationale(MIN) 2017/2018
- Circulaire DIPE du 17 juillet 2017 relative à candidature – poste à profil – Enseignant primo arrivant – rentrée 2017
- Circulaire du 12 juillet 2017 DIPE relative à l'appel à candidature – postes à profil – CPC implantés à Fécamp et au Havre Nord – CPD USEP – Rentrée 2017

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-23-002

Arrêté n°64-2018 en date du 23/07/2018 modifiant l'arrêté
n°63/2018 du 19/07/2018 encadrant la pêche à pied des
coques sur les gisements naturels des départements du

*Arrêté n°64-2018 en date du 23/07/2018 modifiant l'arrêté n°63/2018 du 19/07/2018 encadrant la
pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la*

Pas-de-Calais et de la Somme

Somme



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 64 / 2018

Modifiant l'arrêté n° 63/2018 du 19 juillet 2018 Encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques exceptionnelles de cet été (fortes chaleurs), le risque de mortalité du naissain présent actuellement en abondance sur le gisement CH'4 est très élevé au regard des faibles quantités de coques exploitables constatées le samedi 21 juillet 2018 lors d'une visite du gisement par certains membres de la commission « coques » ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'arrêté n° 63/2018 du 19 juillet 2018 est modifié comme suit :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du mardi 24 juillet 2018 au vendredi 03 août 2018 inclus sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X = 595228,28 – Y = 7016827,97

Au nord est : X = 597841,24 – Y = 7018039,28

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R28-2018-07-19-007

Arrêté n°ME/2018/10 portant autorisation de la mise en
œuvre d'une convention pour la gestion hydraulique entre

Cet arrêté permet d'autoriser 25 adhérents de l'Association de chasse sur le domaine public maritime - Baie de Seine (ACDPM), dans le cadre d'une convention pour la gestion hydraulique signée entre la Maison de l'Estuaire et l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime - Baie de Seine et l'ACDPM. Elle permettra une gestion plus fine des niveaux d'eau, avec des interventions notamment la nuit et le week-end, dans le respect du 4ème plan de gestion de la réserve adopté par arrêté préfectoral le 27 juin 2018. La convention signée est annexée à l'arrêté préfectoral.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2018/10 portant autorisation de la mise en œuvre d'une convention pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'Estuaire et l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;

Vu la présentation du principe de l'expérimentation au comité consultatif du 4 juillet 2017 ;

Vu la convention pour la gestion hydraulique co-signée du Président de la Maison de l'estuaire et du Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine (ACDPM) du 10 juillet 2018 ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention permettant de garantir un équilibre favorable à la préservation des milieux naturels de la réserve naturelle ;

Considérant que cette convention permettra d'associer les usagers au travail effectué par le gestionnaire de la réserve naturelle et aura un effet positif sur leur implication dans la gestion du territoire ;

Considérant que l'objet de la convention est de fixer les conditions permettant à des membres désignés de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle ;

Considérant que les manipulations de vannes autorisées dans les conditions déclinées par la convention sont conformes au cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle, approuvé le 27 juin 2018 par arrêté préfectoral.

ARRETE :

Article 1er – Les membres cités ci-après de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine sont autorisés à participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans les conditions fixées par la convention annexée au présent arrêté.

- ANNET Philippe : Carte N° 17017
- BELLONCLE Erwan : Carte N° 1846
- BUREL Jean-Baptiste : Carte N°6665
- CLEMENT Dimitri : Carte N° 3052
- DEVILLERS Sacha : Carte N° 17115
- DUMONT Claude : Carte N°18840
- DUMONT Nicolas : Carte N° 16326
- DUPARC Gautier : Carte N°15304
- DURAND Michel: Carte N°18790
- FOLDRIN Fabien : Carte N° 18896
- HEBERT Antoine : Carte N°7511
- HERVIEU Dominique : Carte N°2005
- HERVIEU Jean-Marc : Carte N°1523
- IBSAIENNE Emmanuel : Carte N°2427
- JOUEN Pascal : Carte N° 16692
- LADANY Erwan : Carte N° 17139
- LADANY Yannick : Carte N° 958
- LEBLOND Guillaume : Carte N°6789
- LE MONZE Jean : Carte N° 17128
- LE MONZE Jérôme : Carte N° 6230
- LEFEBVRE Jonathan : Carte N° 17172
- MOTTE Nicolas : Carte N°6654
- NAVARRE Baptiste : Carte N°16904
- OURSEL Thomas : Carte N°15742
- SANSON Matthieu : Carte N° 17106

Article 2 – L'expérimentation se déroule du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018.

Article 3 – L'expérimentation porte exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau dans le secteur des diguettes : les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud, localisée en Annexe 1 de la convention de gestion hydraulique.

Article 4 – L'expérimentation porte sur les marées de vives eaux et, si besoin, les marées intermédiaires dont les dates sont définies en annexe 2 de la convention de gestion hydraulique.

Les marées intermédiaires sont définies comme les marées de coefficient supérieur à 80 hors cycle de vives eaux. Elles sont identifiées en annexe 2 de la convention par les colonnes jour colorées en violet.

La participation des membres cités à l'article 1 à la gestion hydraulique aux marées intermédiaires est possible uniquement si la cote objectif maximale définie par le plan de gestion pour le secteur de l'expérimentation n'est pas atteinte suite au cycle de vives eaux. Dans ce cas, l'ACDPM devra faire la demande officielle de manipulations sur les marées intermédiaires à venir auprès de la maison de l'estuaire et la Mission estuaire de la Seine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

L'autorisation est accordée par mail par la Mission estuaire de la Seine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Toute infraction constatée, commise par des membres désignés par l'ACDPM lors d'un cycle de marée, aux conditions définies par la convention entraîne la suspension de l'autorisation de ces membres pour le reste de l'expérimentation.

Article 6 – Un bilan de l'expérimentation est établi avant la fin de l'année 2018 par la Maison de l'estuaire et l'ACDPM.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié aux directeurs du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, au délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Maison de l'Estuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 JUIL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Convention pour la gestion hydraulique – Année 2018

La présente convention est établie entre :

La **Maison de l'Estuaire**, gestionnaire de la **réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine** représentée par Bruno LECOQUIERRE, son président.

L'**Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) Baie de Seine Pays de Caux** représentée par M. Charles SANTERNE, son président

1. Contexte

La réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est une vaste zone humide et saumâtre. Ce caractère humide et saumâtre est prépondérant pour la flore et la faune qui constituent le patrimoine naturel de la réserve. La gestion des niveaux d'eau constitue donc un point central dans la gestion globale de la réserve naturelle.

Le 3^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle, approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, fixe, par le biais de l'opération GH7 – Cahier de charges hydraulique, des objectifs de niveaux d'eau pour chaque saison. Ces objectifs ont été fixés pour chaque secteur en fonction des exigences écologiques des espèces et des habitats en présence, d'études topographiques, et, dans une certaine mesure, des besoins des usagers.

Seul le gestionnaire de la réserve naturelle est autorisé à intervenir sur les ouvrages de régulation du niveau de l'eau (vannes, clapets, exutoires à seuil, ...) dans la réserve naturelle. Toute intervention par une tierce personne constitue donc une infraction et peut donc faire l'objet de poursuites. Les infractions de ce type sont très fréquentes. Elles représentent plus du tiers des infractions à la réglementation relative à la réserve naturelle constatées par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire et leur nombre tend à augmenter ces dernières années.

Entre les mois d'août et d'octobre, les objectifs de niveaux d'eau fixés dans le 3^{ème} plan de gestion n'imposent par des interventions du gestionnaire à chaque marée de vives eaux. Toutefois, un niveau d'eau supérieur serait favorable à la biodiversité notamment dans les mares et les fossés.

En accord avec la DREAL de Normandie, la Maison de l'Estuaire envisage donc à titre expérimental et en dérogeant au principe selon lequel seul le gestionnaire peut manipuler les ouvrages de gestion des niveaux d'eau dans la réserve naturelle, de permettre à des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux d'intervenir sur ces ouvrages, lors des marées de vives eaux de cette période (août à octobre) pour élever le niveau d'eau d'un secteur endigué.



BL

2. Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions permettant aux membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Le but de l'intervention des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux sera exclusivement d'élever le niveau de l'eau dans le secteur concerné pour favoriser l'approvisionnement en eau des différents points bas : fossés, mares,

3. Période

La présente convention est établie pour la période allant du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018.

Pendant cette période, les membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux pourront participer à la gestion hydraulique lors des marées de vives eaux, celles-ci étant définies comme les marées présentant un coefficient supérieur à 80.

Si toutes les parties le jugent nécessaire, si les objectifs de niveau d'eau fixés par le plan de gestion ne sont pas atteints et de façon ponctuelle, la présente convention pourra s'étendre à certaines marées intermédiaires. Les marées intermédiaires sont également définies comme celles présentant un coefficient supérieur à 80 mais en dehors du cycle des vives eaux.

4. Secteur

La présente convention porte exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau dans le secteur des diguettes, à savoir, les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud.

La carte annexée à la convention indique précisément l'emplacement des vannes concernées.

5. Dates et horaires

Un calendrier fixant les dates d'interventions pour les marées de vives eaux et, si besoin, les marées intermédiaires est annexé à la présente convention.

Ce calendrier fixe également les horaires et l'ordre d'ouverture et de fermeture des vannes selon les principes généraux ci-dessous :

- L'ordre d'ouverture et de fermeture est le suivant : 1-Vanne Sud, 2- Vannes Est, 3- Vannes Ouest
- Chaque séquence d'ouverture commence par la vanne Sud deux heures avant la pleine mer et chaque séquence de fermeture commence également par la vanne Sud une heure après la pleine mer en conditions moyennes et au plus tard 2 heures après la pleine mer en condition de surcote.

6. Intervenants

Hormis les agents de la Maison de l'Estuaire, seuls sont autorisés à agir sur les vannes indiquées ci-dessus, les membres désignés préalablement par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Celle-ci fournira donc la liste de vingt-cinq de ses membres, à laquelle pourra s'ajouter son garde salarié, qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

 BL
2

Par ailleurs, avec un délai d'une semaine avant chaque marée de vives eaux, l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux indiquera à la Maison de l'Estuaire, l'identité de trois de ses membres figurant dans la liste mentionnée ci-dessus et qu'elle aura désignés pour intervenir lors de la marée en question. Toute substitution entre des membres et toute délégation de la manipulation à un tiers seront ensuite impossibles.

7. Modalités de prise des consignes et de transfert des clés des ouvrages

Dans les trois jours précédant la marée de vives eaux, les trois chasseurs désignés par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux entrent en contact avec la Maison de l'Estuaire pour prendre connaissance des consignes de gestion que cette dernière aura fixées. Les manipulations de vannes doivent ensuite être effectuées dans le strict respect de ces consignes. Toute autre manipulation rendrait caduque la présente convention.

Le gestionnaire remet alors les clés permettant de manipuler les ouvrages aux membres désignés de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Ceux-ci sont tenus de restituer ces clés dans les deux jours suivant la fin de la marée de vives eaux

8. Compte rendu des manipulations effectuées

Après chaque manipulation de vannes, à l'occasion de la restitution des clés, les membres de l'ACDPM font un compte rendu de ces manipulations précisant les horaires d'ouverture et de fermeture de chaque vanne et les niveaux d'eau lus sur les échelles limnimétriques avant et après la manipulation.

Un bilan global de l'application de la présente convention et des résultats obtenus sera établi et présenté en décembre 2018

9. Information des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux

L'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux s'engage à informer ses membres de la mise en place de la présente convention et de la nécessité pour tous les usagers de respecter la gestion hydraulique mise en œuvre par la Maison de l'Estuaire en application du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

La Maison de l'Estuaire s'engage à participer à toute opération d'information des chasseurs mise en place par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux si celle-ci le juge nécessaire et la sollicite.

10. Contrôle

Les manipulations de vannes prévues par la convention sont susceptibles d'être contrôlées à tout moment par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire, les agents de l'ONCFS et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

11. Durée de la convention

La convention est établie à titre expérimental et s'applique exclusivement du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018.

Si ce mode de fonctionnement est jugé satisfaisant par toutes les parties, elle pourra être reconduite.

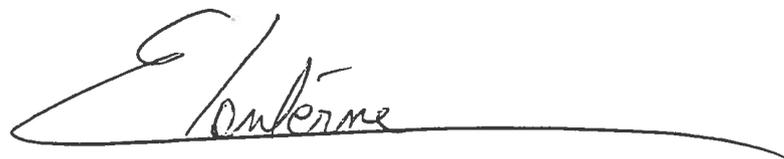
La Maison de l'Estuaire se réserve le droit, en accord avec les services de l'Etat, de mettre un terme anticipé à la présente convention si des dysfonctionnements étaient constatés pendant la période d'application.



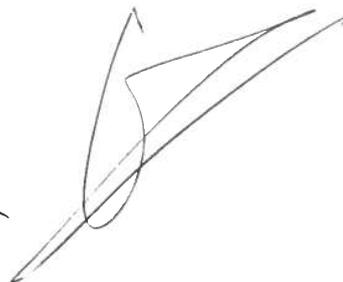
3

Le ...10/07/18..., au Havre

Pour l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux
M. Charles SANTERNE, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Santenne', with a long horizontal flourish extending to the right.

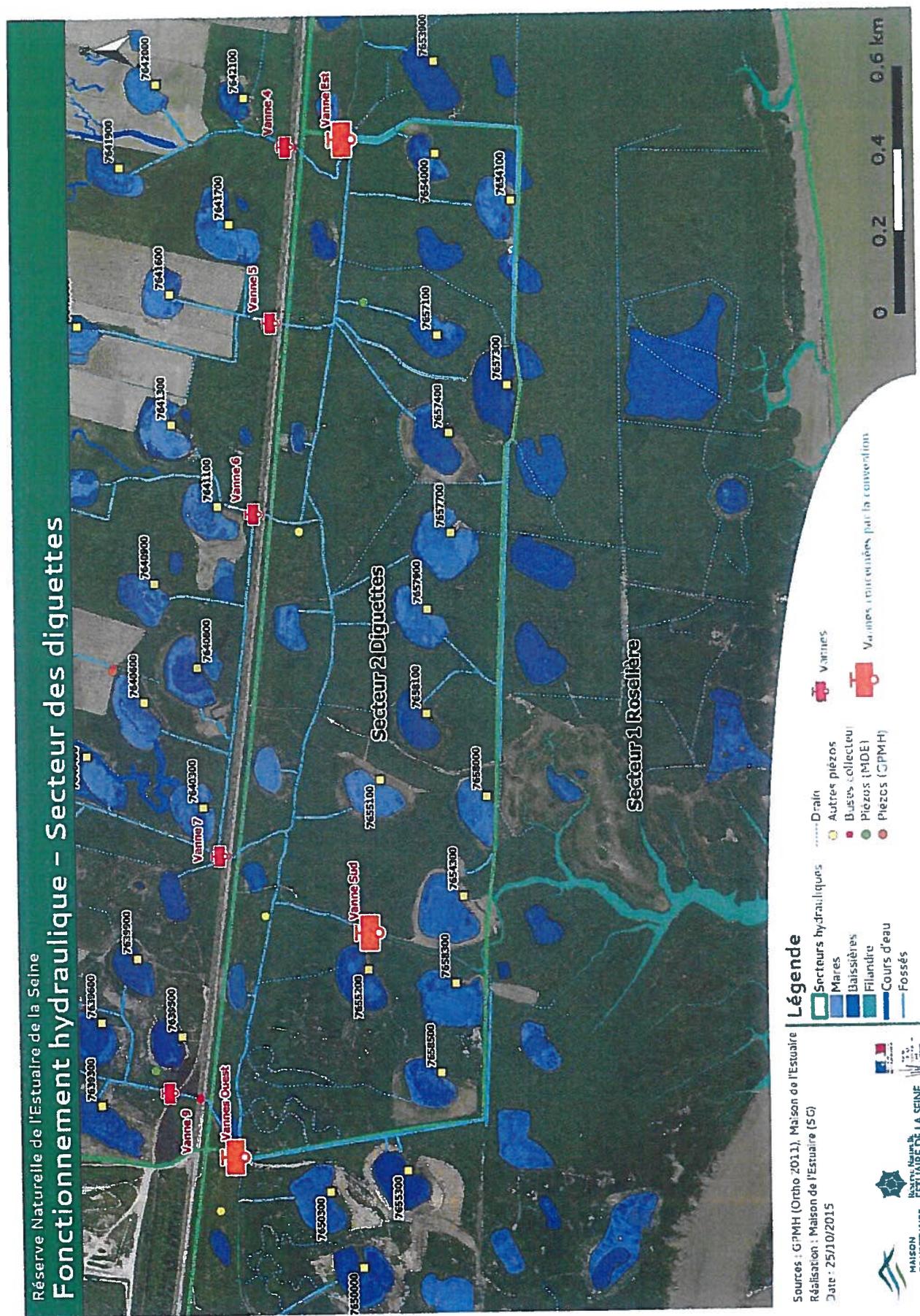
Pour la Maison de l'Estuaire
M. Bruno LECOQUIERRE, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lecoquierre', with a long horizontal flourish extending to the right.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation des vannes
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des interventions

ANNEXE 1 : Localisation des vannes



ANNEXE 2 : Calendrier des interventions

Jour	Date	BM/PM	Heure marée LH	Hauteur m CMH	Coefficient de marée	Cote objectif (max)	Cote objectif (min)	Manipulation ouverture	Manipulation fermeture	Personnel en charge des manipulations
Mercredi	01/08/2018	PM	01:59:00	7,61	76	7,80	7,70	23:49	2:49	Début convention ACDPM/MDE 2018
Mercredi	01/08/2018	PM	14:23:00	7,42	74	7,90	7,80	22:05	15:05	
Jeudi	02/08/2018	PM	02:35:00	7,46	72			02:21	3:21	
Jeudi	02/08/2018	PM	15:00:00	7,31	69			12:37	13:37	
Vendredi	03/08/2018	PM	03:13:00	7,27	66			05:51	1:51	
Vendredi	03/08/2018	PM	15:39:00	7,14	62			13:21	14:21	
Samedi	04/08/2018	PM	03:55:00	7,06	59			1:31	4:31	
Samedi	04/08/2018	PM	16:22:00	6,97	55			13:49	14:49	
Dimanche	05/08/2018	PM	04:44:00	6,87	52			2:15	5:15	
Dimanche	05/08/2018	PM	17:17:00	6,84	49			14:36	15:36	
Lundi	06/08/2018	PM	05:48:00	6,73	48			3:09	6:09	
Lundi	06/08/2018	PM	18:27:00	6,79	47			15:37	16:37	
Mardi	07/08/2018	PM	07:08:00	6,71	49			4:21	7:21	
Mardi	07/08/2018	PM	19:49:00	6,9	52			17:00	18:00	
Mercredi	08/08/2018	PM	08:32:00	6,94	57			5:53	8:53	
Mercredi	08/08/2018	PM	21:04:00	7,24	64			18:28	19:28	
Jeudi	09/08/2018	PM	09:42:00	7,35	70			7:07	10:07	
Jeudi	09/08/2018	PM	22:06:00	7,63	78			19:35	22:35	
Vendredi	10/08/2018	PM	10:40:00	7,73	85	8:09	11:09	Binôme MDE		
Vendredi	10/08/2018	PM	22:59:00	7,95	92	20:37	23:37	Binôme ACDPM		
Samedi	11/08/2018	PM	11:31:00	8,01	97	9:12	12:12	Binôme MDE		
Samedi	11/08/2018	PM	23:49:00	8,18	103	21:39	0:39	Binôme ACDPM		
Dimanche	12/08/2018	PM	12:20:00	8,17	106	10:12	13:12	Binôme MDE		
Lundi	13/08/2018	PM	00:36:00	8,29	109	22:36	1:36	Binôme ACDPM		
Lundi	13/08/2018	PM	13:06:00	8,24	109	11:05	14:05	Binôme MDE		
Mardi	14/08/2018	PM	01:22:00	8,29	109	23:25	2:25	Binôme ACDPM		
Mardi	14/08/2018	PM	13:52:00	8,19	107	11:50	14:50	Binôme MDE		
Mercredi	15/08/2018	PM	02:06:00	8,17	103	0:08	3:08	Binôme ACDPM		
Mercredi	15/08/2018	PM	14:35:00	8,01	98	12:31	15:31	Binôme MDE		
Jeudi	15/08/2018	PM	02:49:00	7,92	92	0:47	3:47	Binôme ACDPM		
Jeudi	16/08/2018	PM	15:17:00	7,72	85	13:08	16:08	Binôme MDE		
Vendredi	17/08/2018	PM	03:31:00	7,57	78	12:3	4:3			
Vendredi	17/08/2018	PM	15:58:00	7,37	70	13:42	16:42	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Samedi	18/08/2018	PM	04:14:00	7,18	62	2:58	4:58			
Samedi	18/08/2018	PM	16:43:00	7,02	55	14:17	17:17			
Dimanche	19/08/2018	PM	05:37:00	6,74	48	2:39	5:39			
Dimanche	19/08/2018	PM	17:42:00	6,68	43	15:01	18:01			
Lundi	20/08/2018	PM	06:18:00	6,41	39	3:35	6:35			
Lundi	20/08/2018	PM	18:57:00	6,5	37	16:05	19:05			
Mardi	21/08/2018	PM	07:46:00	6,35	35	4:49	7:49			
Mardi	21/08/2018	PM	20:21:00	6,56	40	17:15	20:15			
Mercredi	22/08/2018	PM	09:09:00	6,54	44	6:05	9:05			
Mercredi	22/08/2018	PM	21:29:00	6,81	48	18:39	21:39			
Jeudi	23/08/2018	PM	10:04:00	6,86	53	7:20	10:20			
Jeudi	23/08/2018	PM	22:15:00	7,11	58	19:39	22:39			
Vendredi	24/08/2018	PM	10:43:00	7,16	63	8:05	11:05			
Vendredi	24/08/2018	PM	22:52:00	7,39	67	20:29	23:29			
Samedi	25/08/2018	PM	11:17:00	7,39	71	8:52	11:52			
Samedi	25/08/2018	PM	23:25:00	7,6	75	21:23	0:23	fourniture des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire si manip sur intermédiaire nécessaire		
Dimanche	26/08/2018	PM	11:48:00	7,54	78	9:33	12:33			
Dimanche	26/08/2018	PM	23:57:00	7,74	80	21:51	0:51			

Lundi	27/08/2018	PM	12:20:00	7,62	83	7,90	7,80	10:09	13:09	Binôme MDE (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mardi	28/08/2018	PM	00:30:00	7,82	84			22:25	1:25	Binôme ACOPM (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mardi	28/08/2018	PM	12:53:00	7,67	85			10:42	13:42	Binôme MDE (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	29/08/2018	PM	01:03:00	7,85	86			22:57	1:57	Binôme ACOPM (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	29/08/2018	PM	13:26:00	7,69	85			11:13	14:13	Binôme MDE (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Jeudi	30/08/2018	PM	01:37:00	7,79	85			23:29	2:29	Binôme ACOPM (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Jeudi	30/08/2018	PM	14:00:00	7,66	83			11:45	14:45	Binôme MDE (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	31/08/2018	PM	02:13:00	7,68	81			0:01	3:01	Binôme ACOPM (marées Inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	31/08/2018	PM	14:35:00	7,55	77			12:17	15:17	
Samedi	01/09/2018	PM	02:51:00	7,49	74			0:35	3:35	
Samedi	01/09/2018	PM	15:12:00	7,35	70	12:50	15:50			
Dimanche	02/09/2018	PM	03:31:00	7,23	65	1:09	4:09			
Dimanche	02/09/2018	PM	15:53:00	7,11	60	13:25	16:25			
Lundi	03/09/2018	PM	04:18:00	6,94	55	1:48	4:48	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Lundi	03/09/2018	PM	16:44:00	6,89	51	14:08	17:08			
Mardi	04/09/2018	PM	05:22:00	6,72	47	2:38	5:38			
Mardi	04/09/2018	PM	17:58:00	6,73	45	15:06	18:06			
Mercredi	05/09/2018	PM	06:52:00	6,65	45	3:50	6:50			
Mercredi	05/09/2018	PM	19:32:00	6,8	48	16:35	19:35			
Jeudi	06/09/2018	PM	08:24:00	6,94	54	5:35	8:35			
Jeudi	06/09/2018	PM	20:52:00	7,19	61	18:13	21:13			
Vendredi	07/09/2018	PM	09:33:00	7,4	69	6:52	9:52	fourniture des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Vendredi	07/09/2018	PM	21:54:00	7,63	77	19:22	22:22			
Samedi	08/09/2018	PM	10:28:00	7,8	85	7:57	10:57	Binôme MDE		
Samedi	08/09/2018	PM	22:46:00	7,98	93	20:27	23:27	Binôme ACOPM		
Dimanche	09/09/2018	PM	11:16:00	8,08	99	9:02	12:02	Binôme MDE		
Dimanche	09/09/2018	PM	23:33:00	8,22	105	21:30	0:30	Binôme ACOPM		
Lundi	10/09/2018	PM	12:02:00	8,23	108	9:59	12:59	Binôme MDE		
Mardi	11/09/2018	PM	00:18:00	8,33	111	22:22	1:22	Binôme ACOPM		
Mardi	11/09/2018	PM	12:45:00	8,27	111	10:47	13:47	Binôme MDE		
Mercredi	12/09/2018	PM	01:01:00	8,32	110	23:06	2:06	Binôme ACOPM		
Mercredi	12/09/2018	PM	13:27:00	8,21	108	11:28	14:28	Binôme MDE		
Jeudi	13/09/2018	PM	01:42:00	8,19	104	23:44	2:44	Binôme ACOPM		
Jeudi	13/09/2018	PM	14:07:00	8,04	99	12:03	15:03	Binôme MDE		
Vendredi	14/09/2018	PM	02:21:00	7,94	92	0:18	3:18	Binôme ACOPM		
Vendredi	14/09/2018	PM	14:44:00	7,76	85	12:35	15:35			
Samedi	15/09/2018	PM	02:59:00	7,58	77	0:49	3:49			
Samedi	15/09/2018	PM	15:20:00	7,41	69	13:04	16:04			
Dimanche	16/09/2018	PM	03:37:00	7,17	61	1:18	4:18			
Dimanche	16/09/2018	PM	15:59:00	7,03	51	13:32	16:32			
Lundi	17/09/2018	PM	04:23:00	6,7	46	2:51	5:51			
Lundi	17/09/2018	PM	16:50:00	6,61	39	14:20	17:20	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Mardi	18/09/2018	PM	05:33:00	6,29	34	2:41	5:41			
Mardi	18/09/2018	PM	18:11:00	6,31	31	15:22	18:22			
Mercredi	19/09/2018	PM	07:08:00	6,17	31	3:57	6:57			
Mercredi	19/09/2018	PM	19:42:00	6,31	33	16:42	19:42			
Jeudi	20/09/2018	PM	08:39:00	6,38	38	5:29	8:29			
Jeudi	20/09/2018	PM	20:53:00	6,59	43	18:11	21:11			
Vendredi	21/09/2018	PM	09:37:00	6,78	49	6:43	9:43			
Vendredi	21/09/2018	PM	21:48:00	6,98	55	19:14	22:14			
Samedi	22/09/2018	PM	10:16:00	7,18	61	7:38	10:38			
Samedi	22/09/2018	PM	22:26:00	7,34	66	10:04	13:04			
Dimanche	23/09/2018	PM	10:49:00	7,46	71	8:16	11:16			
Dimanche	23/09/2018	PM	22:59:00	7,62	76	20:48	23:48			
Lundi	24/09/2018	PM	11:21:00	7,66	80	9:07	12:07	fourniture des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		

Lundi	24/09/2018	PM	23:32:00	7,81	84	8,00	7,80	21:26	0:26	Binôme MDE (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mardi	25/09/2018	PM	11:54:00	7,78	87			9:43	12:43	Binôme ACDPM (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	26/09/2018	PM	00:06:00	7,92	89			22:01	1:01	Binôme MDE (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	26/09/2018	PM	12:27:00	7,85	91			10:17	13:17	Binôme ACDPM (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Jeudi	27/09/2018	PM	00:40:00	7,95	92			22:33	1:33	Binôme MDE (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Jeudi	27/09/2018	PM	13:00:00	7,88	92			10:49	13:49	Binôme ACDPM (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	28/09/2018	PM	01:15:00	7,94	91			23:06	2:06	Binôme MDE (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	28/09/2018	PM	13:35:00	7,85	90			11:22	14:22	Binôme ACDPM (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Samedi	29/09/2018	PM	01:52:00	7,85	87			23:40	2:40	Binôme MDE (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Samedi	29/09/2018	PM	14:12:00	7,73	84			11:56	14:56	Binôme ACDPM (marées inter + fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Dimanche	30/09/2018	PM	02:32:00	7,65	80			0:15	3:15	
Dimanche	30/09/2018	PM	14:50:00	7,51	75			12:30	15:30	
Lundi	01/10/2018	PM	3:14:00	7,36	69			0:50	3:50	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire
Lundi	01/10/2018	PM	15:32:00	7,24	63			13:05	16:05	
Mardi	02/10/2018	PM	4:04:00	7,04	57	1:28	4:28			
Mardi	02/10/2018	PM	16:26:00	6,95	52	13:48	16:48			
Mercredi	03/10/2018	PM	5:11:00	6,77	47	2:18	5:18			
Mercredi	03/10/2018	PM	17:44:00	6,73	44	14:47	17:47			
Jeudi	04/10/2018	PM	6:47:00	6,71	45	3:33	6:33			
Jeudi	04/10/2018	PM	19:23:00	6,8	48	16:27	19:27	fourniture des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Vendredi	05/10/2018	PM	8:15:00	7,02	54	5:24	8:24			
Vendredi	05/10/2018	PM	20:41:00	7,19	62	18:02	21:02			
Samedi	06/10/2018	PM	9:19:00	7,47	70	6:40	9:40			
Samedi	06/10/2018	PM	21:40:00	7,63	78	19:11	22:11			
Dimanche	07/10/2018	PM	10:11:00	7,85	85	7:45	10:45	Binôme MDE		
Dimanche	08/10/2018	PM	22:29:00	7,96	92	20:16	23:16	Binôme ACDPM		
Lundi	08/10/2018	PM	10:57:00	8,09	98	8:47	11:47	Binôme MDE		
Lundi	09/10/2018	PM	23:14:00	8,16	103	21:13	0:13	Binôme ACDPM		
Mardi	09/10/2018	PM	11:40:00	8,2	106	9:39	12:39	Binôme MDE		
Mardi	10/10/2018	PM	23:56:00	8,25	107	22:01	1:01	Binôme ACDPM		
Mercredi	10/10/2018	PM	12:21:00	8,21	108	10:22	13:22	Binôme MDE		
Jeudi	11/10/2018	PM	0:37:00	8,22	106	22:40	1:40	Binôme ACDPM		
Jeudi	11/10/2018	PM	12:59:00	8,14	104	10:59	13:59	Binôme MDE		
Vendredi	12/10/2018	PM	1:16:00	8,09	100	23:15	2:15	Binôme ACDPM		
Vendredi	12/10/2018	PM	13:36:00	7,99	95	11:32	14:32	Binôme MDE		
Samedi	13/10/2018	PM	1:53:00	7,86	89	23:47	2:47	Binôme ACDPM		
Samedi	13/10/2018	PM	14:11:00	7,75	83	12:01	15:01			
Dimanche	14/10/2018	PM	2:29:00	7,54	76	0:16	3:16			
Dimanche	14/10/2018	PM	14:45:00	7,44	68	12:29	15:29			
Lundi	15/10/2018	PM	3:05:00	7,15	61	0:43	3:43	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Lundi	15/10/2018	PM	15:20:00	7,07	53	21:56	24:56			
Mardi	16/10/2018	PM	3:46:00	6,73	46	12:13	4:13			
Mardi	16/10/2018	PM	16:04:00	6,64	40	13:30	16:30			
Mercredi	17/10/2018	PM	4:46:00	6,33	34	2:56	4:56			
Mercredi	17/10/2018	PM	17:18:00	6,27	30	14:16	17:16			
Jeudi	18/10/2018	PM	6:23:00	6,16	29	3:06	6:06			
Jeudi	18/10/2018	PM	18:55:00	6,2	30	15:51	18:51			
Vendredi	19/10/2018	PM	7:47:00	6,31	34	4:35	7:35			
Vendredi	19/10/2018	PM	20:10:00	6,42	39	27:16	20:16			
Samedi	20/10/2018	PM	8:52:00	6,69	45	6:00	9:00			
Samedi	20/10/2018	PM	21:08:00	6,82	51	18:37	21:37			
Dimanche	21/10/2018	PM	9:37:00	7,11	57	7:00	10:00			
Dimanche	21/10/2018	PM	21:50:00	7,23	63	19:29	22:29			
Lundi	22/10/2018	PM	10:14:00	7,46	69	7:49	10:49	fourniture des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire		
Lundi	22/10/2018	PM	22:18:00	7,56	75	20:33	23:33			

Mardi	23/10/2018	PM	10:49:00	7,71	80	8,05	7,95	8:32	11:32	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mardi	23/10/2018	PM	23:04:00	7,8	84			20:54	23:54	Binôme ACPPM (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	24/10/2018	PM	11:24:00	7,88	88			9:11	12:11	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Mercredi	24/10/2018	PM	23:40:00	7,94	91			21:31	0:31	Binôme ACPPM (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Jeudi	25/10/2018	PM	11:59:00	7,97	94			9:47	12:47	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	26/10/2018	PM	0:17:00	8,02	95			22:07	1:07	Binôme ACPPM (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Vendredi	26/10/2018	PM	12:35:00	8,01	96			10:23	13:23	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Samedi	27/10/2018	PM	0:54:00	8,03	96			22:44	1:44	Binôme ACPPM (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Samedi	27/10/2018	PM	13:12:00	7,99	94			11:00	14:00	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Dimanche	28/10/2018	PM	0:35:00	7,96	92			23:21	2:21	Binôme ACPPM (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Dimanche	28/10/2018	PM	12:52:00	7,88	88			10:36	13:36	Binôme MDE (marées inter = fonction du niveau préalable et des conditions météo)
Lundi	29/10/2018	PM	1:17:00	7,78	84			21:58	1:58	
Lundi	29/10/2018	PM	13:33:00	7,67	79			21:12	24:12	remise des clés (cadenas + vannes) et dernières consignes de manipulation transmises par la Maison de l'Estuaire
Mardi	30/10/2018	PM	2:03:00	7,51	73			23:35	2:35	
Mardi	30/10/2018	PM	14:20:00	7,39	67	11:50	14:50			
Mercredi	31/10/2018	PM	2:57:00	7,19	61	0:16	3:16	Fin de la convention MDE ACPPM 2018		

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-07-20-008

Arrêté aides de l'Etat CUI - CAE et PEC 20 Juillet 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, support des parcours emploi compétences (P.E.C)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP n°2018/11 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi du 11 janvier 2018.

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi, support des parcours emploi compétences ;

Vu la circulaire Education Nationale du 29 juin 2018 relative aux emplois aidés – programmation pour l'année scolaire 2018-2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Préambule

Les contrats unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi deviennent le support des parcours emploi compétences.

La prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié.
- Les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion

Les parcours emploi compétences associent à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

Les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETH pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Demande d'aide initiale

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition : un accompagnement du bénéficiaire et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes :

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnel (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur ;
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE support d'un parcours emploi compétences est possible si l'employeur :

Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

Et démontre une capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,

Et propose des formations pré-qualifiantes prioritairement, et éventuellement en vue d'une formation qualifiante comprises dans le PIC,

Et propose le cas échéant, la pérennisation du poste (CDI).

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite dans le document intitulé « Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE » joint au présent arrêté.

Toutefois pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...).

Une vigilance particulière sera toutefois maintenue, y compris pour les renouvellements :

- Sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les structures employeuses se situant dans un QPV, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) dans le cadre de l'enveloppe « Education nationale » pour les populations visées par le présent arrêté préfectoral qui sont embauchées dans un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) de l'Education Nationale, ou un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) sous contrat, conformément à la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 29 juin 2018 et également, pour le même type d'emplois, les lycées agricoles et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.).

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois dans les communes rurales.

- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

- Dans le cadre des demandes d'aides conclues dans le cadre de l'expérimentation CASA, conformément à la convention pluriannuelle déjà existante entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

Article 3 : Durée de l'aide

Le parcours emploi compétences prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste mais sans être inférieures à 6 mois.

Article 4 : Demandes d'aide de renouvellement :

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi, uniquement après évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et sous réserve du respect des engagements de l'employeur figurant dans le document intitulé « Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE ».

Pour l'Education Nationale, ces renouvellements ne sont autorisés que dans le strict respect de l'enveloppe allouée pour la rentrée scolaire 2018/2019.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

Pour les CAE renouvelés dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 5 : Durée hebdomadaire

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires, y compris pour les renouvellements.

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 6 : Contrats initiatives emplois (CIE)

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

ARTICLE 7 : Respect de l'enveloppe financière

Les parcours emplois compétences seront attribués dans la limite des crédits disponibles, conformément aux déterminants retenus dans le projet de loi de finances pour 2018.

ARTICLE 8 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)- support des parcours emploi compétences est déterminé dans l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du 2 mars 2018 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

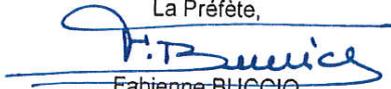
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de signature du prescripteur) à compter du 30 juillet 2018

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIL, 2018

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ANNEXE 1 : Modalité de prise en charge du parcours emploi compétences

Taux de prise en charge : sur la base d'un diagnostic prescripteur et d'une sélection d'employeur pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	durée de l'aide hebdomadaire	durée de l'aide en mois
<p>Taux de base :</p> <p>Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail)</p>	35%	
<p>Taux majoré pour les situations suivantes, non obligatoirement cumulatives :</p> <p>Personnes résidentes en QPV et / ou employeurs situés dans un QPV</p> <p>Si formation qualifiante ou certifiante prévue à l'entrée du parcours emploi compétences ou lors du renouvellement</p> <p>Si l'employeur s'engage à proposer auprès du bénéficiaire une période de mise en situation en milieu professionnel, afin de découvrir un métier dans une entreprise privée comptant au moins un salarié, d'une durée d'au moins 1 mois, avec possibilité de fractionner par période de 15 jours</p> <p>Si le bénéficiaire est recruté par un employeur proposant un emploi dans les métiers du numérique et de la transition énergétique et que l'employeur s'engage à faciliter la poursuite d'un parcours de formation à l'issue du PEC notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (codes ROME fixés dans l'annexe 2)</p> <p>Si pérennisation du poste à l'entrée du parcours emploi compétences ou engagement écrit de la part de l'employeur à pérenniser le poste à la fin du parcours emploi compétences</p> <p>Dans le cadre des employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale</p> <p>Dans le cadre d'une commune rurale employeuse</p> <p>Dans le cadre des structures de moins de 10 salariés y compris pour l'embauche du premier salarié</p> <p>Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale sur des postes uniquement d'assistants de vie scolaire (code rome K1303), y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat ainsi que les lycées agricoles et les IMFR (hors personnels ATTEE ex TOS)</p>	20 heures	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi - aide initiale et renouvellement possibles de 6 mois pour les recrutements éducation nationale
<p>Demandeurs d'emploi en situation de handicap cités par l'article L5212-13 du Code du travail</p> <p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM Calvados – Eure- Manche –Orne – Seine Maritime)</p>	60%	fixée dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE

Prescripteur :

Nom prénom du bénéficiaire de l'aide :

Identifiant Pôle emploi :

Numéro de la demande d'aide :

La présente annexe doit conduire les signataires à s'engager sur une liste limitative de compétences que le poste faisant l'objet d'un recrutement en parcours emploi compétences doit permettre de développer. Le choix des compétences retenues doit tenir compte du projet professionnel du bénéficiaire du parcours et des besoins du marché du travail. L'objectif est de permettre au salarié de pouvoir, à l'issue du parcours, se prévaloir d'une expérience professionnelle fondée sur l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être, valorisables auprès de l'ensemble des employeurs.

COMPETENCES A DEVELOPPER (3 à 6)

Lister a minima 3 compétences professionnelles

1) SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE

-
-
-
-
-
-
-

Pour déterminer les compétences professionnelles qui doivent être développées durant le CUI-CAE, vous vous référerez au répertoire opérationnel des métiers et des emplois, produit par Pôle emploi, tel que prévu par l'article 1 du décret n°2017-331 du 14 mars 2017, qui associe à chaque code ROME une liste de compétences. Les fiches métiers sont disponibles sur le site de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr/fiches-metiers

2) SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNELS

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Capacité d'adaptation | <input type="checkbox"/> Curiosité |
| <input type="checkbox"/> Gestion du stress | <input type="checkbox"/> Persévérance |
| <input type="checkbox"/> Sens de l'organisation | <input type="checkbox"/> Travail en équipe |
| <input type="checkbox"/> Rigueur | <input type="checkbox"/> Capacité à fédérer |
| <input type="checkbox"/> Autonomie | <input type="checkbox"/> Sens de la communication |
| <input type="checkbox"/> Capacité de décision | <input type="checkbox"/> Prise de recul |
| <input type="checkbox"/> Force de proposition | <input type="checkbox"/> Réactivité |

- Adresse mail du bénéficiaire du contrat :
- Adresse mail du tuteur désigné par l'employeur :
- OPCA de l'employeur :

L'employeur s'engage à mettre en œuvre, en faveur du salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement, de tutorat et de formation, en lien avec l'OPCA ou l'organisme de formation de la branche. Ces actions doivent notamment permettre au salarié d'acquérir les compétences et qualités professionnelles listées ci-après. Il s'engage à répondre aux sollicitations du prescripteur relatives au suivi du contrat.

Le respect de cet engagement fera l'objet d'une évaluation par le référent chargé du suivi personnalisé du salarié en CUI. En cas de non-respect de ces engagements, l'employeur devra rembourser l'aide perçue au titre du CUI.

A....., le : .../.../...

Signature de l'employeur

Signature du salarié

Signature du référent du suivi personnalisé

ANNEXE 2 : codes ROME sélectionnés métiers du numérique et de la transition énergétique

numérique

"cœur de métier"

"métiers périphériques"

Code ROME	Libellé ROME
-----------	--------------

I1401	Maintenance informatique et bureautique
M1801	Administration de systèmes d'information
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
M1803	Direction des systèmes d'information
M1804	Etude et développement des réseaux de télécom
M1805	Etudes et développement informatique
M1806	Expertise et support en systèmes d'information
M1807	Exploitation de systèmes de communication
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information

code ROME	Libellé ROME
-----------	--------------

F1605	Montage réseaux électriques
H1202	Conception électriques et électroniques
H1209	Intervention technique en études et développement électronique
H1504	Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique
H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique
H2605	Montage et câblage électronique
H2602	Câblage électrique et électromécanique
I1305	Installation et maintenance électronique
I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
E1101	Animation de site multimédia (dont community manager)
E1104	Conception de contenus multimédias
E1205	Réalisation de contenus multimédias

transition énergétique

"emplois verts"

code ROME	Libellé ROME
-----------	--------------

A1202	Entretien des espaces naturels
A1204	Protection du patrimoine naturel
F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
H1302	Management ingénierie hygiène sécurité
H1303	Intervention ingénierie hygiène sécurité
I1503	Intervention en milieu et produits nocifs
K2301	Distribution et assainissement d'eau
K2302	Management et inspection en environnement urbain
K2303	Nettoyages des espaces urbains
K2304	Revalorisation des produits industriels
K2306	Supervision exploitation eco industrielle